

**Mandats du Rapporteur spécial sur l'extrême pauvreté et les droits de l'homme; du Groupe de travail sur la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises; du Rapporteur spécial sur le droit au développement; du Rapporteur spécial sur le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant, ainsi que sur le droit à la non-discrimination à cet égard; de la Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme; du Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones; de l'Expert indépendant pour la promotion d'un ordre international démocratique et équitable et de l'Expert indépendant sur les droits de l'homme et la solidarité internationale**

REFERENCE:  
AL FRA 3/2021

26 mars 2021

Excellence,

Nous avons l'honneur de nous adresser à vous en nos qualités de Rapporteur spécial sur l'extrême pauvreté et les droits de l'homme; de Groupe de travail sur la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises; de Rapporteur spécial sur le droit au développement; de Rapporteur spécial sur le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant, ainsi que sur le droit à la non-discrimination à cet égard; de Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme; de Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones; d'Expert indépendant pour la promotion d'un ordre international démocratique et équitable et d'Expert indépendant sur les droits de l'homme et la solidarité internationale, conformément aux résolutions 44/13, 44/15, 42/23, 43/14, 43/16, 42/20, 36/4 et 44/11 du Conseil des droits de l'homme.

Nous souhaitons porter à l'attention de votre Gouvernement les informations que nous avons reçues concernant les **activités d'investisseurs domiciliés en France dans le projet de développement touristique dans la région de Mandalika, province de Nusa Tenggara Ouest, en Indonésie, qui auraient entraîné des violations et des abus des droits de l'homme, notamment des réinstallations involontaires et des expulsions forcées de peuples et de communautés autochtones.**

Selon les informations reçues :

*Contexte - Le projet de développement urbain et touristique de Mandalika*

L'Indonesia Tourism and Development Corporation ("ITDC") est une entreprise entièrement détenue par le Gouvernement indonésien, spécialisée dans le développement et la gestion de complexes touristiques. L'une des principales destinations touristiques développées par l'ITDC est la région de Mandalika, située sur l'île de Lombok, dans la province de Nusa Tenggara Ouest.

La province de Nusa Tenggara Ouest est l'une des provinces les plus pauvres d'Indonésie, les taux de pauvreté et de grande pauvreté y étant particulièrement élevés. 85 % des habitants de Lombok sont des Sasaks, un peuple autochtone ayant sa langue, sa culture et ses traditions propres. Les Sasaks représentent plus de 99 % de la population totale des quatre villages de la région de Mandalika (Kuta, Sukadana, Mertak et Sengkol). La majorité des habitants de Mandalika sont des agriculteurs ou des pêcheurs qui tirent leur subsistance des ressources

naturelles. Beaucoup d'entre eux luttent pour satisfaire leurs besoins fondamentaux, tels que l'alimentation, les vêtements, l'éducation, un logement adéquat et l'accès aux soins de santé.<sup>1</sup>

Au fil des ans, le Gouvernement indonésien a érigé la promotion du tourisme en moteur de la croissance économique du pays. Il a identifié la région de Mandalika comme une prochaine destination phare pour le tourisme international. Dans le cadre du précédent plan national de développement à moyen terme (Rencana Pembangunan Jangka Menengah Nasional - "RPJMN") 2015-2019, le Gouvernement a introduit plusieurs mesures pour promouvoir le tourisme afin d'augmenter sa contribution à l'économie. La région de Mandalika a été désignée comme l'une des 10 "zones touristiques stratégiques nationales" et est devenue l'une des zones économiques spéciales (ZES) en 2017. La Bali Tourism Development Corporation ("BTDC"), qui était chargée de développer la région de Mandalika depuis 2008, a été remplacée par l'ITDC qui a commencé en 2017 à construire "massivement et intensivement" des infrastructures telles que des routes, des parcs et des hôtels.<sup>2</sup>

L'une des infrastructures touristiques clés de la zone économique spéciale est le circuit de Mandalika, en construction depuis 2018 et censé accueillir un Grand Prix de moto en 2021. L'ITDC s'est dit confiant que le Grand Prix apporterait d'énormes avantages économiques à la population locale, sous la forme d'emplois pour environ 7.500 personnes et d'investissements locaux supplémentaires de 150 millions de dollars US. L'entreprise publique annonce jusqu'à 300.000 touristes étrangers par an, et des dépenses touristiques d'un montant annuel de 40 millions de dollars US.<sup>3</sup> Dans ce cadre, l'ITDC a réussi à conclure des accords avec divers investisseurs privés et a obtenu un prêt de 248,4 millions de dollars américains auprès de l'Asian Infrastructure and Development Bank (« AIIB ») en décembre 2018 pour développer des infrastructures de base telles que des routes, des systèmes de drainage, des installations d'eau et d'assainissement, des installations de gestion de déchets solides, de l'électricité, ainsi que des espaces et des installations publics dans la région de Mandalika et les communautés voisines.<sup>4</sup> L'importance stratégique de la région s'est encore accrue en 2020, année où elle a été élevée au rang de "destination super prioritaire". En 2020, le Gouvernement aurait consacré 5,2 trillions de roupies indonésiennes (« IDR ») (environ 364 millions de dollars US) au développement d'infrastructures dans les cinq "destinations

- 
- <sup>1</sup> Sur base des informations du Conseil de coordination national de planning familial (Badan Koordinasi Keluarga Berencana Nasional – BKKBN), ESC, Environmental and Social Impact Assessment (ESIA) / Environmental and Social Management Plan (ESMP) of The Mandalika Urban and Tourism Infrastructure Project, 28 septembre 2018, 4-57, [https://www.aiib.org/en/projects/approved/2018/download/indonesia-mandalika/Environmental-and-Social-Impact\\_plan.pdf](https://www.aiib.org/en/projects/approved/2018/download/indonesia-mandalika/Environmental-and-Social-Impact_plan.pdf)
  - <sup>2</sup> Indonesia Tourism Development Corporation, Annual Report 2017, 44 and 64-68, <https://drive.google.com/file/d/1ZibKlKcL84t4DgWalJSwarwZ6SpnwZY5/view>
  - <sup>3</sup> ITDC, ITDC se concentre sur le développement de Mandalika pour catalyser le développement économique de NTB, 16 octobre 2019, <https://www.itdc.co.id/news/itdc-fokus-kembangkan-the-mandalika-sebagai-katalisator-pembanguna-ekonomi-ntb-20191217142221>
  - <sup>4</sup> Asian Infrastructure Investment Bank, Project Summary Information, <https://www.aiib.org/en/projects/approved/2018/download/indonesia-mandalika/mandalika-urban-tourism-infrastructure.pdf>

super prioritaires"<sup>5</sup>, dont 683 milliards d'IDR (environ 48 millions de dollars US) auraient été allouées à la région de Mandalika<sup>6</sup>. Le développement des destinations prioritaires, y compris la zone économique spéciale de Mandalika, reste la priorité stratégique du Gouvernement en 2021, dans le cadre des efforts visant à relancer le secteur du tourisme et à faciliter la reprise économique après la pandémie de COVID-19<sup>7</sup>.

### *Activités commerciales et investissements de sociétés françaises dans la région de Mandalika*

A notre connaissance, il existe au moins trois sociétés françaises qui exercent des activités commerciales et qui investissent dans le projet de développement touristique de la zone spéciale économique de Mandalika, à savoir : **Accor, Club Med et Vinci Construction Grands Projets (VCGP)**.

**Accor** est présent depuis longtemps dans cette région et est l'un des partenaires commerciaux importants de l'ITDC pour la promotion du tourisme à Mandalika. Novotel Lombok Resort & Villas ("Novotel"), construit en 1997, a été l'un des premiers hôtels internationaux de la région. Accor aurait ensuite conclu en 2015 un contrat de service de conseil hôtelier (HCSA) avec l'ITDC pour créer et exploiter un hôtel 5 étoiles sous la marque Pullman. La construction de l'hôtel Pullman aurait commencé en octobre 2017 sur un terrain de 5 hectares, le "Lot H4". L'hôtel Pullman doit devenir l'hôtel phare de l'ITDC, pour un investissement d'une valeur de 750 milliards d'IDR.<sup>8</sup> Alors que l'hôtel Pullman devait initialement être achevé fin 2019, la construction aurait été entravée par des litiges fonciers et a été temporairement suspendue en 2019. Cependant, les travaux auraient repris fin 2020<sup>9</sup> et l'hôtel devrait être achevé en 2021. Les médias ont suggéré que l'investissement d'Accor dans la région allait s'étendre dans les années à venir, notamment avec l'établissement de l'hôtel Grand Mercure et ses 342 chambres<sup>10</sup>, ainsi que du Mgallery.

**Club Med** est également l'une des premières entreprises internationales à avoir reconnu le potentiel touristique de la région, ayant collaboré avec le

<sup>5</sup> Ministère des Communications et des Technologies de l'information, Percepat Infrastruktur 5 KSPN Super Prioritas, <http://indonesiabaik.id/infografis/percepat-infrastruktur-5-kspn-super-prioritas>

<sup>6</sup> Pengembangan Destinasi Super Prioritas Tetap Dilanjutkan, 22 June 2020, <https://www.medcom.id/nasional/politik/Dkq7a88N-pengembangan-destinasi-super-prioritas-tetap-dilanjutkan>

<sup>7</sup> Ministère des Communications et des Technologies de l'information, Menparekraf: Pemulihan Ekonomi Pariwisata Secara Umum Jadi Fokus di 2021, 15 August 2020, <https://www.kominfo.go.id/content/detail/28599/menparekraf-pemulihan-ekonomi-pariwisata-secara-umum-jadi-fokus-di-2021/0/berita>; Ministry of Tourism and Creative Economy, Siaran Pers : Menparekraf Pastikan Pembangunan Lima Destinasi Super Prioritas Dipercepat, 28 December 2020, <https://www.kemenparekraf.go.id/berita/Siaran-Pers-:-Menparekraf-Pastikan-Pembangunan-Lima-Destinasi-Super-Prioritas-Dipercepat>.

<sup>8</sup> Indonesia Tourism Development Corporation, Annual Report 2017, p.24, : <https://www.itdc.co.id/annual-report>

<sup>9</sup> L'ITDC affirme que la construction reprendrait en octobre 2020. <https://www.suarantb.com/pengerjaan-pullman-hotel-dimulai-bulan-ini/>

<sup>10</sup> More International Hotels Set to be Developed at The Mandalika Tourism Area, 18 April 2018, [https://www.en.netralnews.com/news/business/read/20395/more-international.hotels.set.to.be.develope.d.at.the.mandalika.tourism.area](https://www.en.netralnews.com/news/business/read/20395/more-international-hotels.set.to.be.develope.d.at.the.mandalika.tourism.area)

Gouvernement indonésien pendant de nombreuses années pour établir deux stations Club Med sur les autres îles de Bali et de Bintan. En 2015, Club Med aurait signé un accord de service technique avec l'ITDC<sup>11</sup>, suivi d'un accord en 2016 pour établir le Club Med Lombok Resort sur un terrain de 15 hectares à Mandalika à partir de 2019.<sup>12</sup> Certains travaux de conception et de construction étaient en cours en 2018, mais le statut actuel de ce projet n'est pas clair.

VCGP est une filiale du groupe VINCI, une entreprise française d'envergure mondiale spécialisée dans la conception, le financement, la construction et l'exploitation d'infrastructures et d'installations dans plus de 100 pays. Il s'agit du principal investisseur du projet Mandalika. En mars 2017, VCGP a signé un protocole d'accord (Memorandum of Understanding - MoU) pour développer 120 hectares de terrain dans la zone économique spéciale de Mandalika.<sup>13</sup> Suite à la conclusion de cet accord, VCGP a signé l'accord-cadre de développement de l'utilisation des terres (LUDA Induk) avec l'ITDC en août 2018. Conformément à cet accord, VCGP aurait investi 1 milliard de dollars US pour utiliser un terrain de 131 hectares dans la zone de Mandalika afin d'y construire une zone de divertissement et de sport contenant le circuit de Mandalika, des hôtels, un hôpital, un parc aquatique et d'autres installations.<sup>14</sup> Sur cet investissement d'un milliard de dollars US, 600 millions de dollars US auraient été alloués à la construction d'environ 10 hôtels de 2 500 chambres, tandis que pas moins de 70 millions de dollars US auraient été affectés à la construction du circuit de Mandalika, le reste allant à d'autres installations.<sup>15</sup>

*Obligation du Gouvernement français de protéger contre les violations des droits de l'homme commises par des entreprises domiciliées sur son territoire et/ou sous sa juridiction*

Selon des allégations bien documentées, la mise en œuvre du projet Mandalika a entraîné de graves abus et violations des droits de l'homme commis par le Gouvernement indonésien et l'ITDC. Il s'agit notamment d'expulsions forcées, de réinstallations involontaires de populations autochtones, d'intimidations et de menaces à l'encontre de ceux qui s'opposent à l'acquisition de terres, de la perte de sites culturels et religieux, et d'un manque d'accès à des moyens de subsistance décentes. Étant donné qu'Accor, Club Med et VCGP entretiennent des relations commerciales avec l'ITDC, et que leurs activités sont étroitement liées au projet de développement touristique dans la zone économique spéciale de Mandalika, ces allégations soulèvent des inquiétudes quant au respect de

<sup>11</sup> Indonesia Tourism Development Corporation, 2015 Annual Report, at 83,

[https://drive.google.com/file/d/0B\\_nv8eExDo9IVUhURWtnNzYxQU0/view](https://drive.google.com/file/d/0B_nv8eExDo9IVUhURWtnNzYxQU0/view)

<sup>12</sup> Club Med, Le Club Med poursuit son développement à l'international et signe le contrat final pour un nouveau Resort en 2019 sur l'île de LOMBOK en Indonésie, 6 septembre 2016,

<http://corporate.clubmed/wp-content/uploads/2016/09/CP-Le-Club-Med-poursuit-son-developpement-a-l%E2%80%99international-et-signe-le-contrat-final-pour-un-nouveau-Resort-en-2019-sur-l%E2%80%99ile-de-LOMBOK-en-Indonesie.pdf>

<sup>13</sup> Indonesia Tourism Development Corporation, Annual Report 2017, p.64,

<https://drive.google.com/file/d/1ZibKlKcL84t4DgWalJSwarwZ6SpnwZY5/view>

<sup>14</sup> Eva Fitriani, Vinci Group invests US 1 billion in Mandalika SEZ, Investor Daily, 9 August 2018:

<https://www.pwc.com/id/en/media-centre/infrastructure-news/august-2018/vinci-group-invests-us-1-billion-in-mandalika-sez.html>

<sup>15</sup> Eva Fitriani, idem

leurs responsabilités en matière de droits de l'homme. En particulier concernant le devoir de faire preuve de diligence raisonnable et prévenir ou atténuer les impacts négatifs sur les droits de l'homme liés à leurs activités, produits ou services. Ces préoccupations soulèvent en outre des questions quant au respect par le Gouvernement français de son obligation de protéger contre les violations des droits de l'homme commises par des entreprises domiciliées sur son territoire et/ou sous sa juridiction, conformément aux Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.

*Allégations d'accaparement de terres, d'expulsions forcées et de réinstallations involontaires*

À cet égard, il est pertinent de noter que le projet de développement urbain et touristique de Mandalika financé par l'AIIB ("le projet AIIB") a été classé comme un projet de "catégorie A", un projet à haut risque, susceptible d'avoir "des impacts environnementaux et sociaux négatifs importants irréversibles, cumulatifs, divers ou sans précédent".<sup>16</sup> Parmi les risques principaux reconnus pour le projet AIIB, on note l'opposition de la communauté, les litiges fonciers et les retards dans l'acquisition des terres.<sup>17</sup>

En poursuivant vigoureusement le développement touristique de la zone économique spéciale de Mandalika, l'ITDC a affirmé qu'elle disposait de droits de gestion (hak pengelolaan - HPL) sur 92,7 % des terres de la zone.<sup>18</sup> Ces terres ont apparemment été décrétées "propres et claires", c'est-à-dire libres de titres fonciers ou de litiges, et appartenant à l'ITDC.<sup>19</sup> Cependant, de nombreux résidents ont occupé ou utilisé ces terres "propres et claires" pendant de nombreuses années, sans posséder de titre de propriété officiel, mais avec certains droits d'utilisation.<sup>20</sup> Les droits fonciers coutumiers sont courants en Indonésie, car la majorité des terres ne font pas l'objet de titres de propriété officiels. Les titres officiels se superposent souvent au droit coutumier, car les registres sont souvent inexacts ou incomplets.<sup>21</sup> Le système foncier indonésien serait ainsi marqué par "une insécurité foncière généralisée, une reconnaissance

- 
- <sup>16</sup> Asian Infrastructure Investment Bank, Environmental and Social Framework, para. 13, <https://www.aiib.org/en/policies-strategies/download/environment-framework/Final-ESF-Mar-14-2019-Final-P.pdf>
- <sup>17</sup> Asian Infrastructure Investment Bank, Project Document of the Asian Infrastructure Investment Bank - The Republic of Indonesia: Mandalika Urban and Tourism Infrastructure Project, 7 December 2018, p. 26, <https://www.aiib.org/en/projects/approved/2018/download/indonesia-mandalika/mandalika-project.pdf>
- <sup>18</sup> ESC, Environmental and Social Impact Assessment (ESIA) / Environmental and Social Management Plan (ESMP) of The Mandalika Urban and Tourism Infrastructure Project, 28 September 2018, 8-28, <https://www.aiib.org/en/projects/approved/2018/download/indonesia-mandalika/Environmental-and-Social-Impact-plan.pdf>.
- <sup>19</sup> Asian Infrastructure Investment Bank, Project Document of the Asian Infrastructure Investment Bank - The Republic of Indonesia: Mandalika Urban and Tourism Infrastructure Project, 7 December 2018, footnote 8, <https://www.aiib.org/en/projects/approved/2018/download/indonesia-mandalika/mandalika-project.pdf>
- <sup>20</sup> ESC, Environmental and Social Impact Assessment (ESIA) / Environmental and Social Management Plan (ESMP) of The Mandalika Urban and Tourism Infrastructure Project, 28 September 2018, 4-45, <https://www.aiib.org/en/projects/approved/2018/download/indonesia-mandalika/Environmental-and-Social-Impact-plan.pdf>
- <sup>21</sup> Asian Development Bank Institute, Land Acquisition in Indonesia and Law No. 2 of 2012, ADB Working Paper Series No. 1036, November 2019, p. 10.

limitée des droits coutumiers des individus et des communautés, et une gestion non durable des ressources naturelles".<sup>22</sup> Les organes de l'ONU chargés des droits de l'homme signalent régulièrement des conflits fonciers, des expulsions et des réinstallations forcées dans tout le pays.<sup>23</sup>

Dans ce contexte, nous estimons que l'affirmation de l'ITDC selon laquelle la quasi-totalité des terrains nécessaires au projet était "propres et libres" aurait dû faire l'objet d'un examen rigoureux de la part de toutes les parties entrant en relation d'affaires avec l'ITDC et cherchant à utiliser des terrains pour le développement de propriétés et d'infrastructures, ou à en tirer un quelconque profit, dans le respect de leur devoir d'exercer une vigilance raisonnable. Depuis les années 1990, la région de Mandalika a connu une longue histoire d'accaparements de terres violents par des entreprises commerciales, d'expulsions forcées, de déplacements de populations locales contre leur gré, de violences physiques et verbales et d'intimidations à l'encontre des populations pour les contraindre à quitter leurs terres. La construction de l'aéroport international de Lombok qui desservit Mandalika a duré 16 ans, en grande partie en raison d'intenses conflits fonciers bien documentés.<sup>24</sup>

Lorsque la construction du circuit de Mandalika a commencé en 2018, l'ITDC se serait engagée dans un scénario similaire d'abus, saisissant les terres des habitants sans compensation, démolissant maisons et bâtiments, et les expulsant les communautés de force. Dans certains cas, les propriétaires et utilisateurs locaux des terres auraient été contraints de signer une déclaration selon laquelle ils se conformeraient à la destruction des terres et s'abstiendraient de demander toute forme d'indemnisation. Les démolitions et expulsions auraient été menées dans une atmosphère de coercition et d'intimidation, avec un déploiement excessif de personnel de sécurité et de forces de police. Les informations disponibles indiquent qu'en octobre 2018, un résident a engagé une procédure judiciaire contre l'ITDC, l'hôtel Pullman et d'autres, revendiquant la propriété du "lot H4" et d'autres parcelles où l'hôtel Pullman et d'autres hôtels internationaux étaient en cours de construction, car son terrain avait été saisi illégalement par l'ITDC sans compensation. Le même mois, le Gouvernement provincial de Nusa Tenggara Ouest aurait rendu public un avis appelant l'ITDC à résoudre les conflits fonciers et à rétablir les moyens de subsistance des résidents. Les médias font également largement état de protestations contre les accaparements de terres et les expulsions forcées menées par l'ITDC en décembre 2018.

Les informations reçues indiquent que les acquisitions foncières arbitraires, les expulsions forcées et les déplacements forcés des résidents et des communautés locales se sont intensifiés en 2020, entraînant des protestations et des plaintes contre les acquisitions foncières effectuées par l'ITDC. En août 2020, les

---

<sup>22</sup> Report of the Special Rapporteur on adequate housing as a component of the right to an adequate standard of living, and on the right to non-discrimination in this context, Raquel Rolnik, Mission to Indonesia, 2013, A/HRC/25/54/Add.1, para. 43.

<sup>23</sup> *Ibid*, para. 55; Comité des droits économiques, sociaux et culturels. Observations finales: Indonésie, 19 juin 2014, E/C.12/IDN/CO/1, paras. 29-30.

<sup>24</sup> Voir: Asian Development Bank Institute, Land Acquisition in Indonesia and Law No. 2 of 2012, ADB Working Paper Series No. 1036, novembre 2019, pp. 4-5.

résidents ont signalé à la Commission nationale des droits de l'homme, Komnas HAM, que l'ITDC avait saisi leurs terres de manière arbitraire et les avait soumis à des pressions et des menaces pour qu'ils cèdent leurs terres dans le cadre de ce processus. La Commission des droits de l'homme a constaté que l'ITDC avait expulsé les résidents par la force et s'était livrée à des actes d'intimidation. Komnas HAM a envoyé une lettre à l'ITDC, lui demandant instamment de "cesser toute forme d'intimidation et/ou de menace à l'encontre des propriétaires fonciers et d'interrompre les activités sur ces terres" jusqu'à ce que les parties parviennent à un accord. Dans cette lettre, la Commission des droits de l'homme demande également d'organiser un dialogue avec les communautés affectées pour résoudre les différends.<sup>25</sup> Après avoir reçu de nouvelles informations sur des expulsions forcées effectuées ou planifiées, Komnas HAM a mené des missions de surveillance du 28 septembre au 1er octobre et du 12 au 15 octobre 2020. À la suite de ces missions, la commission a recommandé à l'ITDC de verser une indemnisation aux résidents expulsés pour la perte des bâtiments et des cultures situés sur leurs terres et de leur offrir une aide à la réadaptation psychosociale. Komnas HAM a également recommandé aux parties d'identifier, de localiser, de vérifier et de clarifier les parcelles litigieuses et a exhorté le Gouvernement à identifier des solutions alternatives afin de protéger les résidents des expulsions forcées conformément aux droits de l'homme. Selon les informations disponibles à ce jour, l'ITDC n'a pas suivi les recommandations de Komnas HAM.

#### *Consultations effectives et divulgation d'informations*

Étant donné que le projet Mandalika est en mesure d'affecter l'utilisation des terres par les peuples autochtones Sasak et d'impliquer leur déplacement, l'ITDC est tenue, en vertu du droit international des droits de l'homme, d'engager des consultations avec les communautés concernées afin d'obtenir leur consentement libre et éclairé avant l'approbation du projet, ainsi que d'obtenir ce consentement lorsqu'il pourrait entraîner leur éviction.<sup>26</sup>

Cependant, il existe de sérieuses inquiétudes quant au fait que les communautés autochtones affectées n'ont pas été informés ou consultés de manière effective au sujet du projet Mandalika et que les mesures visant à atténuer son impact négatif n'ont pas été mises en oeuvre. En ce qui concerne le développement des hôtels Accor et d'un centre de villégiature Club Med, ainsi que la construction du circuit de Mandalika, d'hôtels et d'autres installations par VCGP, nous ne savons pas si des consultations ont été menées avec les communautés autochtones. Il y a des raisons de douter que de telles consultations aient eu lieu ou qu'elles aient satisfait de manière adéquate aux normes internationales en matière de droits de l'homme. Dans le cadre du projet AIIB, l'ITDC a fourni un résumé des consultations publiques menées entre 2012 et 2018. Si à première vue les consultations semblent étendues, les informations reçues suggèrent

---

<sup>25</sup> Komnas HAM, KETERANGAN PERS Nomor: 036/Humas/KH/IX/2020 Komnas HAM RI Dorong Perlindungan Hak atas Tanah Warga Terhadap Praktik Penggusuran Paksa di Kawasan Ekonomi Khusus Mandalika, NTB, 1 September 2020, [https://www.komnasham.go.id/files/20200901-keterangan-pers-nomor-036-humas-\\$TXX.pdf](https://www.komnasham.go.id/files/20200901-keterangan-pers-nomor-036-humas-$TXX.pdf)

<sup>26</sup> Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, résolution 61/295 de l'Assemblée générale, 13 septembre 2007, articles 10 et 32 (2).

qu'elles étaient loin d'être authentiques, significatives ou inclusives. Il nous est rapporté que ces consultations ont souvent été menées dans une atmosphère de coercition et d'intimidation, avec la présence de représentants du Gouvernement et de membres de la police et des forces de sécurité. Lors de certaines "consultations", des membres choisis des communautés auraient été emmenés dans les bureaux de l'ITDC et invités à signer une déclaration de soutien au projet Mandalika. Les participants à de nombreuses consultations ne seraient pas non plus des représentants des communautés indigènes concernées, mais plutôt des fonctionnaires du gouvernement local. En ce qui concerne la compensation offerte par l'ITDC, le montant aurait été déterminé unilatéralement, sans aucune contribution ou consultation significative des peuples et communautés affectés.

### *Menaces et intimidations contre les défenseurs des droits de l'homme et les résidents*

Les rapports que nous avons reçus suggèrent en outre que les défenseurs des droits humains et les membres des communautés locales qui s'opposent aux acquisitions foncières de l'ITDC ont fait l'objet d'intimidations, de harcèlement et de menaces. En 2019, certains membres des communautés locales cherchant à protéger leurs terres ont été criminalisés et condamnés à trois mois d'emprisonnement pour avoir causé des "troubles", tandis que d'autres personnes enquêtant et surveillant les acquisitions foncières de l'ITDC ont fait l'objet de menaces et d'intimidations de la part d'individus non identifiés. L'impression que de nombreux acteurs nous ont transmise est que ces menaces et intimidations peuvent être autorisées, voire incitées par de hauts responsables du gouvernement central, notamment le président Joko Widodo. Ce dernier a déclaré publiquement qu'il "chasserait et agresserait" quiconque entraverait les investissements dans les infrastructures en Indonésie. Étant donné l'importance nationale du projet Mandalika, les autorités ont laissé entendre qu'elles étaient prêtes à saisir les terres nécessaires par tous les moyens et à faire taire quiconque entraverait le projet. L'opposition des communautés locales à l'acquisition des terres a été presque invariablement décrite par les autorités comme du "bruit" ou des "blocages" à éliminer afin de garantir la réalisation du projet Mandalika, plutôt que comme des préoccupations légitimes en matière de droits de l'homme.

Selon plusieurs mécanismes internationaux de protection des droits de l'homme, ces allégations s'inscrivent dans un contexte plus large d'intimidations, de menaces, de harcèlement, d'attaques et de violences à l'encontre des défenseurs des droits humains et des droits environnementaux, ainsi que du recours à l'appareil de sécurité pour les punir et les intimider.<sup>27</sup> La société civile a également indiqué que les dirigeants des communautés autochtones et les défenseurs des droits humains ont été criminalisés alors qu'ils cherchaient à défendre les droits des communautés, et que les projets de développement des

---

<sup>27</sup> Comité des droits de l'homme, Observations finales: Indonésie, 21 août 2013, CCPR/C/IDN/CO/1, para. 16; communications des procédures spéciales du Conseil des droits de l'Homme: [IDN 4/2020](#), [IDN2/2020](#), [IDN 4/2019](#), [IDN 1/2019](#); Rapport du Groupe de Travail de l'Examen Périodique Universel, 14 juillet 2018, A/HRC/36/7, paras. 128, 139.24, 139.65, 139.66, 141.56 (recommande d'adopter des mesures plus strictes pour protéger les défenseurs des droits de l'homme).

infrastructures ont entraîné des expulsions forcées qui ont souvent impliqué l'utilisation de la violence et d'une force excessive par les organes de sécurité.  
*Les avantages du projet pour les communautés et l'absence de recours*

Nous partons de la prémisse que le projet Mandalika, comme d'autres plans de développement indonésiens, doit viser à l'amélioration constante du bien-être de tous, conformément à la Déclaration sur le droit au développement.<sup>28</sup> Le cadre environnemental et social (FSE) de l'AIIB stipule spécifiquement que lorsque le projet entraîne une réinstallation involontaire, il doit améliorer ou au moins rétablir les moyens de subsistance des personnes déplacées et améliorer leur statut socio-économique général. Cependant, le projet Mandalika n'a jusqu'à présent pas apporté de tels avantages aux communautés locales. Bien au contraire, il semble qu'il ait un impact négatif en matière de droits humains. Les résidents qui ont été déplacés de leurs terres seraient pour l'instant relogés dans le village de Rangkep. Cependant, il semblerait que le plan de relocalisation ne soit pas clair et qu'ils ne disposent pas d'un logement adéquat ou de revenus suffisants pour faire face aux coûts de la vie sur le nouveau site. On craint également que la construction d'infrastructures dans la zone du projet ait contaminé les sources d'eau des communautés locales. Les habitants ont en effet remarqué que depuis le début de la construction du circuit de Mandalika en 2018, l'eau du puits qu'elles utilisent pour leurs besoins quotidiens est devenue trouble et saline, limitant donc leur accès à de l'eau propre. En outre, l'acquisition des terres par l'ITDC aurait détruit des lieux de culte et de rituels coutumiers pour les communautés locales autochtones qui qu'ils n'ont pas été remplacés à ce jour.<sup>29</sup> Comme Komnas HAM l'a souligné, à la suite des expulsions au profit du projet Mandalika, les résidents n'ont pas seulement perdu leurs terres en tant que lieu de vie et source de revenus, mais la survie de leur communauté est mise en danger, car les structures sociales et culturelles ont été bousculées et risquent d'être détruites par le projet.<sup>30</sup> Selon Komnas HAM, ceux qui ont perdu leurs terres n'auront pas "nécessairement la même vie ou une vie meilleure qu'avant".<sup>31</sup> Cela contredit fortement l'affirmation de l'ITDC selon laquelle le projet Mandalika améliorerait considérablement les moyens de subsistance de la population locale et contribuerait à la sortir de la pauvreté.

En outre, il est à craindre que les populations et les communautés touchées n'aient pas accès à des mécanismes de recours efficaces. Il a été rapporté que l'ITDC a mis en place un mécanisme de recours au niveau du projet (GRM) dans le contexte du projet AIIB et qu'au 4 novembre 2020, le GRM a reçu 67 plaintes, principalement liées à "la pénurie d'eau (non induite par le projet), au prix des terrains, à la poussière, au bruit et aux opportunités d'emploi".<sup>32</sup> Cependant,

---

<sup>28</sup> Déclaration sur le droit au développement (1986), art 2.

<sup>29</sup> Voir par ex, ITDC Diminta Kembalikan Tanah Ulayat, Diklaim Milik Masyarakat, Koranmerah, 30 December 2018, <http://www.koranmerah.com/2018/12/30/itdc-diminta-kembalikan-tanah-ulayat-diklaim-milik-masyarakat/>

<sup>30</sup> Komnas HAM, Keterangan Pers No 043/Humas/KH/X/2020 Rekomendasi Komnas HAM RI atas Penyelesaian Sengketa Lahan Sirkuit MotoGP Mandalika, 15 October 2020, [https://www.komnasham.go.id/files/20201015-rilis-rekomendasi-komnas-ham-ri-\\$H3LH3.pdf](https://www.komnasham.go.id/files/20201015-rilis-rekomendasi-komnas-ham-ri-$H3LH3.pdf)

<sup>31</sup> *Ibid.*

<sup>32</sup> SBF Project Implementation Monitoring Report, Indonesia: Mandalika Urban and Tourism Infrastructure Project, 4 November 2020, <https://www.aiib.org/en/projects/details/2018/approved/download/project-implementation->

alors que le problème des pénuries d'eau aurait été résolu par la fourniture d'eau aux communautés, nous ne disposons pas d'informations concernant la manière dont les autres plaintes ont été traitées, si des plaintes relatives à la réinstallation involontaire et aux expulsions forcées ont été reçues, et finalement, si le GRM de l'ITDC peut être considéré comme un mécanisme de réclamation légitime, accessible, équitable et transparent, à la lumière des allégations ci-dessus selon lesquelles les résidents et les communautés locales ont été soumis à la coercition, aux menaces et aux intimidations.

Sans préjuger de l'exactitude des allégations ci-dessus, nous souhaitons exprimer notre vive inquiétude quant au fait que le projet Mandalika semble, à première vue, avoir donné lieu à des violations des droits de l'homme et à des abus, tels que notamment l'expropriation arbitraire de terres appartenant aux populations et communautés autochtones locales, la réinstallation involontaire et les expulsions forcées et les actes d'intimidation à l'encontre de celles et ceux qui s'opposent aux acquisitions de terres pour le développement de la zone économique spéciale de Mandalika. Dans le cadre de leurs projets d'investissement dans cette zone, les sociétés françaises susmentionnées semblent avoir omis d'exercer une vigilance raisonnable en matière de droits de l'homme et de prendre les mesures appropriées pour identifier, prévenir et atténuer les impacts négatifs sur les droits de l'homme qui sont directement liés à la construction d'hôtels et de la zone de divertissement et de sport comprenant le circuit de Mandalika, en collaboration avec l'ITDC. Cela soulève à son tour des inquiétudes quant au fait que le Gouvernement de votre Excellence pourrait avoir manqué à son obligation de protéger les droits de l'homme. Cette obligation implique prévenir et réparer les violations des droits de l'homme qui surviennent en dehors des territoires de l'État du fait des activités d'entreprises sur lesquelles il peut exercer un contrôle.<sup>33</sup>

En relation avec les faits et préoccupations allégués ci-dessus, veuillez vous référer à **l'annexe sur la référence au droit international des droits de l'homme** jointe à cette lettre qui cite les instruments et normes internationaux des droits de l'homme pertinents pour ces allégations.

Il relève de notre responsabilité, en vertu des mandats qui nous ont été confiés par le Conseil des droits de l'homme, de chercher à clarifier tous les cas portés à notre attention. Nous vous serions reconnaissants de nous faire part de vos observations sur les questions suivantes :

1. Veuillez fournir toute information supplémentaire et tout commentaire que vous pourriez avoir sur les allégations susmentionnées.
2. Veuillez indiquer les mesures que le Gouvernement de votre Excellence a prises, ou envisage de prendre, pour se protéger contre les violations des droits de l'homme par des entreprises commerciales domiciliées en

---

[monitoring-report/PIMR\\_SBF\\_Indonesia\\_Mandalika-Urban-and-Tourism-Infrastructure-Project\\_4\\_November-2020\\_Public-Version.pdf](#)

<sup>33</sup> Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Observation générale No. 24 (2017) sur les obligations des Etats en vertu du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels dans le contexte des activités des entreprises, 10 août 2017, E/C.12/GC/24; Comité des droits de l'Homme, *Yassin et al. c. Canada* (communication n° 2285/2013), vues du 26 juillet 2017.

France et dans ses territoires, et/ou relevant de sa juridiction. Veuillez fournir des informations sur les mesures que le Gouvernement de votre Excellence a prises pour s'assurer que ces entreprises exercent une vigilance raisonnable effective en matière de droits de l'homme afin d'identifier, de prévenir, d'atténuer et de rendre compte de la manière dont elles remédient leurs impacts sur les droits de l'homme tout au long de leurs opérations (y compris à l'étranger), comme le prévoient les Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme. Plus précisément, veuillez fournir toute information pertinente sur les mesures prises pour assurer la mise en œuvre effective de la « Loi n°2017-399 du 27 mars 2017 relative au devoir de vigilance des sociétés mères et des entreprises donneuses d'ordre », y compris l'obligation pour les entreprises ayant leur siège social en France et employant plus de 5.000 salariés en France, ou ayant leur siège social en France ou à l'étranger et employant plus de 10.000 salariés dans le monde, d' "identifier les risques et à prévenir les atteintes graves envers les droits humains et les libertés fondamentales, la santé et la sécurité des personnes ainsi que l'environnement, résultant des activités de la société et de celles des sociétés qu'elle contrôle...directement ou indirectement, ainsi que des activités des sous-traitants ou fournisseurs avec lesquels est entretenue une relation commerciale établie, lorsque ces activités sont rattachées à cette relation”.

3. Veuillez décrire toute orientation que le Gouvernement de votre Excellence a fournie aux entreprises commerciales domiciliées en France sur la manière de respecter les droits de l'homme tout au long de leurs opérations, conformément aux Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, notamment en exposant les attentes du Gouvernement quant à la manière dont la vigilance raisonnable en matière de droits de l'homme doit être menée, à la manière de consulter de manière significative les parties prenantes potentiellement affectées et à la manière de remédier à tout impact négatif sur les droits de l'homme. Veuillez également indiquer si des orientations ont été fournies en ce qui concerne l'obligation d'obtenir le consentement libre et éclairé des peuples autochtones avant l'approbation d'activités commerciales affectant l'utilisation de leurs terres, conformément à la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones.
4. Veuillez fournir des informations sur les mesures que le Gouvernement de votre Excellence prend, ou envisage de prendre, pour garantir que les personnes affectées par les activités commerciales des entreprises françaises susmentionnées dans la zone économique spéciale de Mandalika aient accès à des voies de recours effectif, conformément aux Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.
5. Veuillez fournir des informations sur toute enquête ou investigation entreprise par le Gouvernement de votre Excellence sur la conduite d'Accor, Club Med, VCGP et toute autre entreprise commerciale

française opérant dans le projet de développement touristique de Mandalika.

Cette communication, ainsi que toute réponse reçue du Gouvernement de votre Excellence, seront rendues publiques dans un délai de 60 jours sur le [site internet](#) rapportant les communications. Elles seront également disponibles par la suite dans le rapport habituel présenté au Conseil des droits de l'homme.

Nous pourrions exprimer publiquement nos préoccupations dans un proche avenir car nous considérons que l'information reçue est suffisamment fiable pour signaler une question justifiant une attention immédiate. Nous estimons également que l'opinion publique se doit d'être informée des répercussions potentiellement occasionnées par les faits allégués. Le communiqué de presse indiquera que nous avons pris contact avec le Gouvernement de votre Excellence afin de clarifier le sujet en question.

Nous vous informons qu'une lettre à ce sujet a également été envoyée au Gouvernement indonésien, à l'ITDC et à l'AIIB, ainsi qu'à Accor, Club Med, VCGP, aux autres sociétés impliquées dans les allégations susmentionnées, et à leurs États d'origine (Espagne et États-Unis).

Veuillez agréer, Excellence, l'assurance de notre haute considération.

Olivier De Schutter

Rapporteur spécial sur l'extrême pauvreté et les droits de l'homme

Dante Pesce

Président-Rapporteur du Groupe de travail sur la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises

Saad Alfarargi

Rapporteur spécial sur le droit au développement

Balakrishnan Rajagopal

Rapporteur spécial sur le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant, ainsi que sur le droit à la non-discrimination à cet égard

Mary Lawlor

Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme

José Francisco Cali Tzay

Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones

Livingstone Sewanyana

Expert indépendant pour la promotion d'un ordre international démocratique et équitable

Obiora C. Okafor

Expert indépendant sur les droits de l'homme et la solidarité internationale

## Annexe

### Références aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'homme

En ce qui concerne les faits et préoccupations allégués ci-dessus, nous souhaitons attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur les normes et le droit international des droits de l'homme pertinents, ainsi que sur les orientations faisant autorité quant à leur interprétation. Il s'agit notamment de :

- La Déclaration universelle des droits de l'homme ;
- Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) ;
- Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC) ;
- Les Principes de base et directives concernant les expulsions et les déplacements liés au développement ;
- La Déclaration des Nations unies sur le droit au développement
- La Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones ;
- La Déclaration des Nations Unies sur les défenseurs des droits de l'homme ;
- Les Principes directeurs des Nations Unies sur l'extrême pauvreté et les droits de l'homme; et
- Les Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.

En ce qui concerne les allégations ci-dessus selon lesquelles les résidents ont été arbitrairement expropriés de leurs terres et expulsés de force, nous souhaitons rappeler l'article 17 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui garantit à chacun le droit à la propriété et le droit de ne pas être arbitrairement privé de sa propriété. En outre, l'article 11.1 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC) reconnaît le droit de toute personne à un niveau de vie suffisant pour elle-même et sa famille, y compris en matière de logement. Dans son Observation générale n°4, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels précise que ce droit au logement doit être considéré comme le droit de vivre dans la sécurité, la paix et la dignité. Il indique que le droit au logement comprend, entre autres, la sécurité légale de l'occupation garantissant une protection légale contre les expulsions, le harcèlement et autres menaces. Les États parties doivent par conséquent prendre immédiatement des mesures en vue d'assurer la sécurité légale de l'occupation aux individus et aux familles qui ne bénéficient pas encore de cette protection, en procédant à de véritables consultations avec les personnes et les groupes concernés. Lors de sa visite en Indonésie, l'ancienne Rapporteuse spéciale sur le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant ainsi que sur le droit à la non-discrimination à cet égard, Raquel Rolnik, a spécifiquement recommandé que "la politique foncière protège les intérêts des ménages à faible revenu, des communautés autochtones et des communautés occupant des terres sur la base du droit coutumier (adat)" (A/HRC/25/54/Add.1, par. 81).

Le Comité a également déclaré que les expulsions forcées sont à première vue incompatibles avec les exigences du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et ne peuvent être justifiées que dans les circonstances les plus exceptionnelles. Dans son Observation générale n° 7, le Comité a indiqué que les expulsions forcées constituent une violation flagrante du droit à un logement suffisant et peuvent également entraîner des violations d'autres droits de l'homme, tels que le

droit à la vie, le droit à la sécurité de sa personne, le droit de ne pas faire l'objet d'immixtions arbitraires dans sa vie privée, sa famille ou son domicile et le droit au respect de ses biens. Le paragraphe 15 de la même observation générale stipule que si une expulsion doit avoir lieu, des mesures de protection en matière de procédure sont essentielles, y compris, entre autres, une véritable consultation, un préavis suffisant et raisonnable, un logement de remplacement disponible dans un délai raisonnable, et la mise à disposition de recours juridiques et d'une aide juridique. Il ne faudrait pas que, suite à une expulsion, une personne se retrouve sans toit ou puisse être victime d'une violation d'autres droits de l'homme. Lorsqu'une personne ne peut subvenir à ses besoins, l'État partie doit, par tous les moyens appropriés, au maximum de ses ressources disponibles, veiller à ce que d'autres possibilités de logement, de réinstallation ou d'accès à une terre productive, selon le cas, lui soient offertes. Nous tenons à souligner que, quel que soit le mode d'occupation, toutes les personnes devraient jouir d'un certain degré de sécurité d'occupation qui garantisse une protection juridique contre les expulsions forcées, le harcèlement et autres menaces. Avant de faire procéder à une expulsion et, en particulier, lorsque d'importants groupes de population sont concernés, les États parties devraient veiller à ce que toutes les autres solutions possibles soient envisagées en concertation avec les intéressés.

À cet égard, nous souhaitons également rappeler les Principes de base et directives des Nations Unies concernant les expulsions et les déplacements liés au développement (A/HRC/4/18, annexe 1), qui précisent que les expulsions ne peuvent avoir lieu que dans des "circonstances exceptionnelles", qu'elles doivent être faites dans la légalité et garantir une indemnisation et une réhabilitation complètes et équitables. Les Directives prévoient que les États doivent explorer pleinement toutes les autres solutions possibles aux expulsions. Tous les groupes et personnes potentiellement affectés ont le droit d'obtenir des informations pertinentes, d'être pleinement consultés et de participer à l'ensemble du processus, et de proposer des alternatives que les autorités doivent dûment prendre en considération. Si les parties concernées ne parviennent pas à se mettre d'accord sur une alternative proposée, un organe indépendant ayant une autorité constitutionnelle, tel qu'une cour de justice, un tribunal ou un médiateur, devrait jouer un rôle de médiation, d'arbitrage ou de décision, selon le cas. En outre, les Lignes directrices indiquent que les États doivent donner la priorité à l'exploration de stratégies qui minimisent les déplacements. Des études d'impact complètes et holistiques devraient être réalisées avant le lancement de tout projet susceptible d'entraîner des expulsions et des déplacements liés au développement, en vue de garantir pleinement les droits de l'homme de toutes les personnes, groupes et communautés potentiellement affectés, y compris leur protection contre les expulsions forcées.

Compte tenu du fait que le projet Mandalika concerne les peuples et communautés autochtones Sasak, nous souhaitons également mettre en avant la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (DNUDPA), adoptée par l'Assemblée générale en 2007, qui définit les normes internationales en matière de droits de l'homme relatives aux droits des peuples autochtones. L'article 26 de la DNUDPA affirme le droit des peuples autochtones aux "terres, territoires et ressources qu'ils possèdent ou occupent traditionnellement ou qu'ils ont utilisés ou acquis de toute autre manière". L'article 32 affirme que les peuples autochtones ont le droit de déterminer et d'élaborer des priorités et des stratégies pour la mise en valeur ou l'utilisation de leurs terres ou territoires et de leurs ressources et que "les États

consultent les peuples autochtones concernés et coopèrent avec eux de bonne foi par l'intermédiaire de leurs propres institutions représentatives, afin d'obtenir leur consentement libre et éclairé avant l'approbation de tout projet ayant des incidences sur leurs terres ou territoires et autres ressources, notamment en ce qui concerne la mise en valeur, l'utilisation ou l'exploitation des ressources minérales, hydriques ou autres". La DNUDPA souligne en outre que les États doivent prévoir des mécanismes efficaces de réparation juste et équitable pour de telles activités, et que des mesures appropriées doivent être prises pour atténuer les effets négatifs sur l'environnement, l'économie, la société, la culture ou la spiritualité. Il est important de noter que l'article 10 interdit spécifiquement le déplacement forcé des peuples autochtones de leurs terres ou territoires sans leur consentement libre, préalable et éclairé, et prévoit que la réinstallation ne peut avoir lieu qu'après accord sur une indemnisation juste et équitable et, si possible, avec une option de retour.

Nous rappelons également que la Déclaration des Nations Unies sur le droit au développement (A/RES/41/128) définit le droit au développement comme un droit de l'homme inaliénable en vertu duquel toute personne humaine et tous les peuples ont le droit de participer et de contribuer au développement économique, social, culturel et politique et d'en bénéficier (article 1.1). La Déclaration stipule en outre que la personne humaine est le sujet central du développement et devrait être le participant actif et le bénéficiaire du droit au développement (article 2.1) et exige que les États encouragent la participation populaire dans tous les domaines en tant que facteur important du développement et de la pleine réalisation de tous les droits de l'homme (article 8.2). Nous sommes préoccupés par les informations selon lesquelles, contrairement à ces engagements, les peuples et communautés autochtones concernés n'ont pas été informés ou consultés de manière significative sur les plans et les mesures du projet Mandalika visant à atténuer son impact négatif. Nous nous référons aux Directives et recommandations sur la mise en œuvre pratique du droit au développement, qui exhortent les États à concevoir et à mettre en œuvre des projets de développement après avoir mené des consultations sérieuses pour identifier les priorités de développement des communautés dans la zone du projet et des accords de partage des avantages qui puissent convenir aux personnes touchées. Plus précisément:

(a) Les consultations devraient être institutionnalisées plutôt que ponctuelles, et il devrait être remédié à tout conflit d'intérêt potentiel impliquant ceux qui organisent les consultations, afin de garantir que celles-ci reflètent réellement les points de vue des parties prenantes concernées (ce point est particulièrement important lorsque les consultations sont organisées par un État ou par des acteurs privés qui bénéficieraient directement du projet proposé);

(b) Ceux qui organisent la consultation devraient informer en toute transparence les communautés consultées des incidences que pourraient avoir les décisions qui doivent être prises, et les priorités des personnes concernées doivent être prises en compte (A/HRC/42/38, paragraphe 18). En outre, les États devraient mettre en place des processus publics de planification qui soient axés sur la participation et prévoient des mécanismes de suivi. Lorsque cela est possible, les États devraient décentraliser ces processus de planification participative, afin de permettre aux communautés locales de mener des projets de développement qui reflètent leurs intérêts et s'appuient davantage sur des ressources nationales (paragraphe 19).

Nous souhaitons attirer l'attention du gouvernement de votre Excellence sur les articles 21 et 22 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), qui garantissent les droits à la liberté d'opinion et d'expression, de réunion pacifique et d'association. La résolution 31/32 du Conseil des droits de l'homme appelle tous les États à prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir les droits et la sécurité des défenseurs des droits de l'homme, y compris ceux qui travaillent à la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels et qui, ce faisant, exercent d'autres droits de l'homme, tels que les droits à la liberté d'opinion, d'expression, de réunion pacifique et d'association, à participer aux affaires publiques, et à demander un recours effectif. Il souligne en outre, au paragraphe 10, le rôle légitime des défenseurs des droits de l'homme dans les efforts de médiation, le cas échéant, et dans l'aide apportée aux victimes pour qu'elles aient accès à des recours effectifs en cas de violations et d'abus de leurs droits économiques, culturels, notamment pour les membres des communautés démunies, des groupes et communautés vulnérables à la discrimination, et ceux qui appartiennent à des minorités et à des peuples autochtones.

Nous souhaitons attirer l'attention du gouvernement de votre Excellence sur les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme (A/HRC/17/31), qui ont été approuvés à l'unanimité par le Conseil des droits de l'homme en juin 2011, et qui sont pertinents pour l'impact des activités des entreprises sur les droits de l'homme. Selon les Principes directeurs, les États ont le devoir de protéger contre les violations des droits de l'homme commises sur leur territoire et/ou sous leur juridiction par des tiers, y compris des entreprises. Les mécanismes des droits de l'homme des Nations unies ont clairement indiqué que ce devoir de protection des droits de l'homme ne s'arrête pas aux limites du territoire national. Les États sont tenus de "prendre les mesures nécessaires pour empêcher que des violations des droits de l'homme ne soient commises à l'étranger par des entreprises domiciliées sur leur territoire et/ou relevant de leur juridiction (c'est-à-dire des entreprises constituées en vertu de leur législation ou dont le siège statutaire, l'administration centrale ou le principal lieu d'activité se situent sur leur territoire), sans porter atteinte à la souveraineté des États hôtes (E/C.12/GC/24, par. 26). Les Principes directeurs prévoient aussi spécifiquement que " Les États devraient énoncer clairement qu'ils attendent de toutes les entreprises domiciliées sur leur territoire et/ou sous leur juridiction qu'elles respectent les droits de l'homme dans toutes leurs activités".

Enfin, nous aimerions renvoyer le gouvernement de votre Excellence à la Déclaration des Nations Unies sur les défenseurs des droits de l'homme, qui stipule que chacun a le droit de promouvoir et d'œuvrer pour la protection et la réalisation des droits de l'homme et indique la responsabilité première et le devoir de l'État de protéger, promouvoir et mettre en œuvre tous les droits de l'homme et les libertés fondamentales (articles 1 et 2) et détaille l'obligation de l'État de veiller à ce que personne ne soit soumis à des violences, menaces ou représailles en raison de l'exercice légitime de ses droits en tant que défenseur des droits de l'homme (article 12). Nous souhaitons également rappeler l'article 5 (a), qui prévoit le droit de se réunir ou de se rassembler pacifiquement, et l'article 6 points b) et c), qui prévoit le droit de publier, de communiquer ou de diffuser librement des informations et des connaissances sur tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales, et d'étudier, de discuter et d'avoir des opinions sur le respect de ces droits.